

10-2021

**MAIRIE
de MONT**

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/09/2020	
Par :	COMMUNE DE MONT
Représentée par :	Monsieur Jacques CLAVE
Demeurant à :	20, RUE DU VIEUX MONT MAIRIE 64300 MONT
Sur deux terrains sis à :	10, RUE VALLEE DE LA GEOULE / MONT 64300 MONT
Cadastrés :	BA 10, BA 9
Nature des Travaux :	Construction d'un complexe sportif Extension du restaurant du complexe de pelote existant

**N° PC 064 396 19 X1007
M01
AT 064 396 19X9003
M01**

Surface de plancher :

Créée : 0 m²

Initiale au PC : 3523 m²

Totale : 3523 m²

LE MAIRE de MONT

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403964-20210120-10_2021-AR

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- Mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- Modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019.

Et notamment le règlement des zones UE et UEi (hors projet bâtiment),

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du mai 2014.

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015.

Et notamment le règlement de la zone rouge (hors projet bâtiment),

VU le permis de construire initial PC 064 396 19 X1007, accordé le 14/10/2019, à la COMMUNE DE MONT, représentée par Monsieur Jacques CLAVE, pour la construction d'un complexe sportif et l'extension du restaurant du complexe de pelote existant, sur deux terrains sis 10, RUE VALLEE DE LA GEOULE / MONT, ayant pour références cadastrales BA 10 et BA 9,

VU l'avis RTE – Groupe Maintenance Réseau Béarn, concernant le projet modifié, en date du 16/10/2020,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, concernant le projet modifié, en date du 10/11/2020,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant le projet modifié, en date du 24/11/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
Le présent arrêté modifie celui en date du 14/10/2019.

ARTICLE 2 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces définies ci-dessus.

Les modifications concernent :

- Le décalage du bâtiment de 2.10m vers le sud du site,
- La modification des façades :
 - o Rajout de DEP sur la façade Nord,
 - o Rajout de grilles de ventilation sur les façades Ouest et Sud,
 - o Rajout d'un châssis vitré sur la façade Ouest,
 - o Suppression d'une DEP sur la façade Est de l'extension de la cuisine,
 - o Rajout d'une BAL sur la façade Nord du local poubelle et déplacement d'une grille de compensation sur la façade EST de la cuisine,
 - o Rajout d'une pergola métallique au niveau de la terrasse du restaurant

ARTICLE 3 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté initial restent valides.

Les prescriptions formulées dans les avis de la DDTM, du SDIS et RTE ci-joints, seront strictement respectées.

Une autorisation d'ouverture avec visite de conformité respectant toutes ces prescriptions devra être obtenue auprès des services concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai du permis de construire initial auquel il s'applique.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à MONT,
Le 18/01/2021

Le Maire
Jacques CLAVE



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie :*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture :*
- *Date d'affichage de la décision en Mairie :*

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403964-20210120-10_2021-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403964-20210120-10_2021-AR

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403964-20210120-10_2021-AR